
CONVENTION DE FINANCEMENT 2023-2024

« MISE EN PLACE D'UN CENTRE D'INFORMATION ET DE CONSEIL SUR LES AIDES TECHNIQUES (CICAT) »

ENTRE :

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE,
M. GILLES SIMEONI

D'UNE PART,

ET

L'UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE REPRESENTÉ
PAR SON PRÉSIDENT

M.X

N° SIRET : 827 500 596 00040

CI-APRÈS NOMMÉ « PORTEUR DE PROJET »

D'AUTRE PART,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 233-1 à L. 233-6,
- Vu** le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie de Corse, adopté par la conférence des financeurs le 29 aout 2018,
- Vu** la délibération n° 21/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2021 approuvant le lancement de l'expérimentation Technicothèque,
- Vu** la délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 portant adoption du schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 de la Collectivité de Corse, en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- Vu** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du décembre 2023 validant la subvention de 40 000 € à destination du porteur de projet

Préambule :

Définition : Une aide technique est une aide matérielle qui permet aux personnes en situation de handicap ou aux personnes âgées de compenser les difficultés du quotidien. Elle facilite les déplacements, les repas, la toilette, l'habillement ou encore les soins et favorise l'autonomie. Une aide technique peut également servir et venir en appui aux aidants ou aux professionnels.

Les centres d'information et de conseil en aides techniques (CICAT) font partie des dispositifs locaux accompagnant les personnes. Ils délivrent gratuitement et de façon neutre des informations aux personnes, à leurs proches et aux professionnels qui les accompagnent. Les CICAT sont des lieux ressources de proximité sur les aides techniques, les aménagements de logement et les aménagements de véhicule.

La Collectivité de Corse souhaite donner la possibilité à chacun de bien vieillir chez soi en prévenant la perte d'autonomie et en améliorant la qualité de l'accompagnement tout au long du parcours de vie. Cela constitue la première orientation de son schéma 2022-2026 de l'autonomie. Au sein de cette orientation, la fiche action 1.4 vise à Améliorer le cadre de vie et **l'accès aux aides techniques**.

Par ailleurs la Collectivité de Corse préside la Conférence des financeurs de la prévention de l'autonomie dont l'axe stratégique N° 2 a pour objectif de démocratiser le recours aux aides techniques ainsi que l'adaptation de l'habitat.

En conséquence, le projet de CICAT s'inscrit pleinement dans les orientations de la Collectivité de Corse. Il devra permettre aux personnes en perte d'autonomie, aux personnes en situation de handicap, aux aidants mais également aux professionnels du médico-social un meilleur accès et une meilleure connaissance des aides techniques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité de Corse et le porteur de projet pour la mise en place du projet de Centre d'information et de conseil sur les aides techniques (CICAT).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un espace physique permettant l'accueil des personnes ayant des interrogations sur les aides techniques ou l'aménagement du logement. Ce sera notamment :

- Les personnes en perte d'autonomie
- Les personnes en situation de handicap
- Leurs aidants
- Les professionnels œuvrant dans le champ de la perte d'autonomie et/ou du handicap

Le porteur de projet s'engage également à :

- Orienter les personnes vers les dispositifs appropriés en fonction de leur besoin (aide technique, logement...)
- Prêter des aides techniques
- Réaliser des actions de sensibilisation
- Réaliser des actions de formation

Le CICAT sera basé dans un premier temps à Ajaccio avec des permanences délocalisées prévues sur l'ensemble de la Corse.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

Il conviendra de réaliser deux évaluations des actions mises en œuvre. Le premier bilan intermédiaire devra être transmis avant le 30 septembre 2024. Le bilan final devra être transmis avant le 30 mars 2025. Ils devront comprendre les éléments suivants :

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de personnes reçues
- Nombre de personnes accompagnées
- Nombre de personnes orientées

- Nombre d'aides techniques mises à disposition
- Nombre d'actions de sensibilisation réalisées
- Nombre d'actions de formation réalisées

Indicateurs qualitatifs :

- Profils des personnes prises en charge (GIR, secteur géographique, sexe, âge ...)
- Parcours de la personne (origine de la personne, raison de sa visite)
- Prestations réalisées
- Type d'aides techniques mises à disposition
- Satisfaction des bénéficiaires
- Tous autres indicateurs pertinents

L'évaluation finale devra contenir un retour d'expérimentation globale et présenter une analyse des conditions en vue d'une éventuelle poursuite du financement.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT APPORTÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

4.1. Financement

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme coordonné de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, la Collectivité de Corse apportera un financement de **40 000 €** au porteur de projets sur la durée de la convention.

Le financement apporté par la Collectivité de Corse est strictement réservé à la mise en œuvre de l'action visée à l'article 2. Il ne peut être utilisé pour financer de façon pérenne un poste de travail au sein de la structure porteuse du projet ou de ses partenaires.

4.2. Modalités de versement

L'attribution des financements sera conditionnée par :

- la mise en œuvre effective de l'action telle que cela est précisé dans l'article 2
- la transmission des bilans de l'action
- le versement et le maintien du montant prévisionnel du concours financier attribué à la Collectivité de Corse par la CNSA

Sous réserve des éléments mentionnés supra, les modalités de versement du montant inscrit sont prévues de la façon suivante :

- un versement unique de 100 % du montant afférent aux années 2023 et 2024 sera versé dans un délai de deux mois à compter de la signature de la convention soit la somme de 40 000 €,

Le versement interviendra sur le compte n° **IBAN**.

INSERER PHOTO IBAN

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projets s'engage à :

- Procéder à la mise en œuvre de l'action telle qu'elle est définie dans l'article 2 ;
- Assurer le suivi d'activité, notamment via la transmission de bilans ;
- Collaborer avec les agents de la Direction de l'autonomie de la Collectivité de Corse,
- Transmettre régulièrement des informations sur l'évolution du projet
- Assurer une large campagne d'information et d'invitation des publics concernés aux moyens d'affiches, d'articles de presse et de publication sur les réseaux sociaux ;

En cas d'inexécution, de modification ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projets, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le porteur de projets s'engage à informer systématiquement et préalablement les partenaires de la conférence des financeurs des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du projet.

Il devra soumettre à la Collectivité de Corse, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo de la Collectivité de Corse. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Toute action de communication réalisée (presse écrite et / ou audiovisuelles, affiches, etc...) devra indiquer la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation de l'action concernée.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le porteur de projets devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

L'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles définies ci-dessus, entrainera l'annulation de l'aide accordée et le remboursement des sommes perçues.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projets, la Collectivité se réserve le droit :

- de suspendre ou diminuer le montant des versements à venir,
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues au titre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, la Collectivité de Corse pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projets dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITÉ

Les droits de la présente convention sont incessibles. Il est interdit de procéder à un quelconque reversement, à un tiers se substituant au porteur de projets, des sommes attribuées.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE MODIFICATIVE

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,
- Non-respect des termes de la présente convention,
- Commun accord entre les parties, pour des motifs extérieurs aux intérêts des deux parties.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas, il est convenu d'un dialogue préalable entre les parties sur la situation constatée afin de rechercher les voies et moyens pour y remédier.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et le porteur de projets, dans l'application de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia, sis Villa Montepiano - 20407 BASTIA.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Union des
Mutuelles de Corse Santé**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse**

Jean-Pierre FABIANI

Gilles SIMEONI

PRUGETTU

